

**CORONAVIRUS : ressources et informations utiles mises à jour :** [https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus#xtor=SEC-3-GOO-{{adgroup}}-\[425080454098\]-search-\[covid\]](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus#xtor=SEC-3-GOO-{{adgroup}}-[425080454098]-search-[covid])

### SANTE – SECURITE

#### Télétravail : la Firps publie un vade-mecum pour contrer les risques psychosociaux

A l'occasion de la sortie de son dernier livre blanc, publié le 14 septembre, la Fédération des intervenants en risques psychosociaux met en garde les entreprises contre les nouveaux risques psychosociaux liés au télétravail et alerte sur la nécessité de mettre en place une prévention adaptée.

[Guide pour prévenir les RPS liés au télétravail](#)

#### Comment prévenir le risque incendie dans les datacenters ?

À la suite de l'incendie d'OVH à Strasbourg, le bureau d'enquêtes et d'analyses sur les risques industriels (BEA-RI) a enquêté et livré ses recommandations. Un livre blanc de France Datacenter existe aussi sur le sujet.

Bien qu'aucune réglementation spécifique à la problématique de la sécurité-incendie dans les datacenters n'existe, un [guide pratique professionnel](#) sur le sujet a été édité par France Datacenter.

#### Un employeur qui fait travailler un salarié pendant un arrêt de travail manque à son obligation de sécurité

Selon l'article L. 323-6 du code de sécurité sociale, le salarié en arrêt de travail doit s'abstenir d'exercer toute activité non autorisée. La première est, logiquement, le travail. Pendant un arrêt de travail pour maladie ou accident, l'employeur ne peut pas demander au salarié de travailler, ni à son poste, ni à distance. C'est ce que rappelle la Cour de cassation dans un arrêt du 6 juillet dernier.

Par conséquent, un employeur qui demande à son salarié de travailler pendant un arrêt engage sa responsabilité civile pour manquement à son obligation de sécurité. C'est le cas même si le travail n'est qu'une proposition et que le salarié n'est pas contraint par l'employeur de travailler.

### ENVIRONNEMENT

#### Energie : le bouclier tarifaire prolongé jusqu'à fin 2022

La loi de finances rectificative pour 2022 étend le gel des tarifs réglementés de vente de gaz naturel à leur niveau d'octobre 2021 jusqu'au 31 décembre et prévoit d'autres mesures de soutien. En effet, les prix des carburants, du gaz et de l'électricité, marqués par une forte incertitude liée à la guerre en Ukraine, continuent d'augmenter.

Voir : [Loi des fin. rect. n° 2022-1157, 16 août 2022, art. 22, 31, 37 et 38 : JO, 17 août](#)

#### Cessation d'activité d'une installation classée soumise à déclaration : nouvelle version du CERFA à utiliser

Un arrêté du 18 août 2022 modifie l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la dématérialisation de la déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il substitue à l'ancienne référence du CERFA 15275, relatif à la notification de cessation d'activité pour les installations soumises à déclaration, la nouvelle version 4 du CERFA, [disponible sur le site service-public.fr](#).

#### La preuve de dépôt d'une déclaration ICPE peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif

Les dispositions réglementaires qui ont accompagné la dématérialisation de la déclaration ICPE n'ont modifié ni la nature, ni la portée de la déclaration.

Dans un avis du 15 septembre dernier, le Conseil d'État relève que :

- la délivrance par voie électronique de la preuve de dépôt de la déclaration relative à une installation s'est substituée à la délivrance du récépissé de déclaration prévue par la réglementation antérieure ;
- cette déclaration conditionne toujours la mise en service par le déclarant de l'installation classée projetée ;
- le préfet est tenu de délivrer la preuve de dépôt dès lors que le dossier de déclaration est régulier et complet et que l'installation pour laquelle est déposée la déclaration relève bien de ce régime.

### **Emballages alimentaires en plastique recyclé : des règles uniformes et plus sûres**

Pour éviter tout risque de contamination par des matières plastiques, de nouvelles exigences couvrent l'ensemble des technologies de recyclage, y compris chimique, et l'ensemble des matériaux et objets en matière plastique recyclée. Des règles sont prévues pour la mise sur le marché de ces produits et le contrôle de la qualité et de la traçabilité.

Un règlement du 15 septembre 2022 établit des règles pour :

- la mise sur le marché de matériaux et objets en matière plastique recyclée ;
- la collecte, la prétransformation, la décontamination, l'utilisation de matériaux et objets en matière plastique recyclée ;
- le développement et l'exploitation de technologies, de procédés et d'installations de recyclage pour produire du plastique recyclé destiné à être utilisé dans ces matériaux et articles en plastique : demande d'autorisation d'un procédé de recyclage et obligations découlant de l'autorisation ;
- l'enregistrement des informations nécessaires aux contrôles et la réalisation des contrôles.

### **Liquides inflammables : rectificatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à enregistrement (rubriques 4331 et 4734)**

Le rectificatif concerne l'annexe IX, créé par l'arrêté du 22 septembre 2021, relative aux dispositions applicables aux installations existantes soumises à l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la législation des installations classées.

**Arrêté :** <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044154067>

### **Recharge des véhicules électriques : encore des textes !**

Un nouveau décret fixe le contenu des conventions de raccordement, les principes de détermination de la contribution à la réalisation de l'infrastructure collective de recharge des véhicules (IRVE) relevant du réseau public d'électricité et les indemnités de retard.

Le [décret](#) fixe en outre les modalités de mise en oeuvre des indemnités à verser par le gestionnaire de réseau public de distribution au propriétaire ou syndicat des copropriétaires, en cas de dépassement du délai d'installation de 6 mois (C. énergie, art. L.342-3-1 ; art. D. 342-4-15, créé par D. n° 2022-1249, 21 sept. 2022, art. 2). L'indemnité est fixée à 0,55 % du coût total HT de l'infrastructure collective par semaine calendaire de dépassement. Certaines situations énumérées permettent de s'exonérer du respect de ce délai de 6 mois (C. énergie, art. D. 342-4-14, créé par D. n° 2022-1249, 21 sept. 2022, art. 2).

### **Décret tertiaire : 3 mois supplémentaires pour remplir son dossier sur la plateforme OPERAT**

Les assujettis au dispositif Éco Énergie Tertiaire peuvent déclarer leurs consommations énergétiques de 2020 et 2021 jusqu'au 31 décembre 2022, et les modifier si nécessaire.

Afin d'assurer le suivi des objectifs de réduction des dépenses énergétiques imposés par le dispositif « décret tertiaire », les propriétaires et, le cas échéant, les preneurs à bail de bâtiments du secteur tertiaire ont l'obligation de déclarer, sur la [plateforme OPERAT](#) gérée par l'ADEME, les données de consommation des locaux de l'année précédente.

Toutefois, partant du constat que l'année 2022 est une année d'apprentissage pour tous les assujettis, le ministère de la transition écologique a décidé d'accorder une tolérance, **jusqu'au 31 décembre 2022**, pour transmettre ces données à OPERAT.